

## Europe

### CELLULE D'ANALYSE EUROPÉENNE

#### PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

RELATIVE À L'EXÉCUTION DE LA DIRECTIVE 96/71/CE CONCERNANT LE DÉTACHEMENT DE TRAVAILLEURS EFFECTUÉ DANS LE CADRE D'UNE PRESTATION DE SERVICES

COM (2012) 131 [INTRODUITE PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE LE 21 MARS 2012]

---

#### Aperçu

Document	proposition de Directive; texte destiné à un processus législatif
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE, articles 53, § 1 et 62

#### Contexte

Les entreprises ont le droit de fournir des services dans un autre État membre. À cet effet, elles peuvent y envoyer («détacher») temporairement leurs propres travailleurs afin qu'ils y effectuent le travail convenu.

La situation des travailleurs ainsi détachés est réglée par la Directive 96/71/CE<sup>1</sup>. Celle-ci établit un socle de conditions de travail et d'emploi clairement définies, qui doivent être respectées par le prestataire de services dans le pays d'accueil pour qu'une protection minimale des travailleurs soit garantie.

#### Situation

Dès 2003, la Commission européenne constatait dans un rapport plusieurs insuffisances et des problèmes de mise en œuvre ou d'application incorrectes de la Directive 96/71/CE dans certains États membres.

En outre, un vif débat a vu le jour suite à plusieurs **arrêts de la Cour de justice de l'UE**<sup>2</sup>. Les syndicats européens et certains groupes politiques du Parlement européen ont dénoncé le caractère antisocial de ces arrêts.

En revanche, BusinessEurope, l'association européenne représentant les employeurs du secteur privé, a accueilli favorablement les éclaircissements apportés par cette jurisprudence. La plupart des États membres ont exprimé des opinions similaires. Les États membres les plus concernés par les arrêts (SE, DE, LU et DK) ont modifié leur législation pour se conformer à la jurisprudence.

---

<sup>1</sup> Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

<sup>2</sup> Voir les affaires *Viking Line* (C-438/05, arrêt du 11 décembre 2007), *Laval* (C-341/05 du 18 décembre 2007), *Rüffert* (C-346/06, arrêt du 3 avril 2008) et *Commission/Luxembourg* (C-319/06, arrêt du 19 juin 2008).

En 2008, la Commission européenne a adopté des recommandations invitant les États membres à prendre des mesures urgentes pour améliorer la situation des travailleurs détachés. De son côté, le Parlement européen a adopté une résolution demandant à tous les États membres d'appliquer correctement la Directive sur le détachement de travailleurs, sans exclure sa **révision partielle**.

En 2009, le président de la Commission européenne, M. Barroso, a reconnu la nécessité de répondre aux préoccupations soulevées et a annoncé une initiative législative visant à résoudre les problèmes de mise en œuvre et d'interprétation de la Directive sur le détachement de travailleurs.

En mars 2010, les partenaires sociaux européens ont rendu un rapport sur les conséquences des arrêts rendus par la Cour. Le rapport témoigne de leurs fortes divergences.

En juillet 2010, le Comité économique et social européen a adopté un avis<sup>3</sup> sur «la dimension sociale du marché intérieur». Il y plaide pour une mise en œuvre plus efficace de la Directive et se dit favorable à une initiative de la Commission visant à clarifier et à **réviser partiellement** la Directive.

Dans cet avis, le CESE encourage aussi la Commission à exclure le droit de grève du champ d'application du marché unique et à étudier l'idée de créer un «Interpol social européen» venant en renfort des activités des inspections du travail des États membres.

## Synthèse

La proposition vise à maintenir la Directive 96/71/CE et à améliorer sa mise en œuvre pratique dans l'Union au moyen de mesures communes appropriées, en vue d'empêcher le contournement ou la violation des règles applicables. Des garanties sont prévues tant pour la compétitivité que la protection des droits des travailleurs détachés.

Avec la *proposition de Règlement relatif à l'exercice du droit de mener des actions collectives dans le contexte de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services*<sup>4</sup>, la proposition à l'examen tend ainsi à apporter une réponse ciblée à la problématique des prestations de services transfrontalières dans un cadre de concurrence loyale qui prenne en compte la dimension sociale.

## Aperçu du contenu

La proposition comprend 7 chapitres regroupés autour des thèmes suivants:

- dispositions générales (définitions/prévention des abus et contournements);
- accès à l'information (rôle des bureaux de liaison/un meilleur accès à l'information);
- coopération administrative (assistance mutuelle - principes généraux/rôle de l'État membre d'établissement/mesures d'accompagnement);
- contrôle du respect des dispositions applicables (mesures nationales de contrôle/ inspections);
- exécution (défense des droits - facilitation des plaintes - arriérés de paiement/sous-traitance - responsabilité solidaire);
- exécution transfrontalière d'amendes et de sanctions administratives (assistance et reconnaissance mutuelles/demande d'exécution, d'information ou de notification/suspension de la procédure);
- dispositions finales (sanctions/système d'information du marché intérieur [...]).

<sup>3</sup> Avis 2011/C 44/15 (JO C 44 du 11 février 2011).

<sup>4</sup> Voir proposition législative COM (2012) 130 et notre fiche de synthèse à ce sujet.

## Consultations, analyse d'impact

Une large consultation des États membres, des syndicats, des associations professionnelles et parties intéressées a eu lieu, ainsi qu'une analyse d'impact des différentes options possibles sur la base d'une étude externe. En outre, différentes instances se sont prononcées en la matière, comme le Parlement européen, le Conseil de l'UE et le Comité économique et social européen.

## Subsidiarité et proportionnalité

La Commission européenne estime que la proposition respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Selon elle:

- *«la clarté et la sécurité juridiques requises ne peuvent être atteintes qu'à l'échelle de l'Union européenne. Les États membres ne sauraient donc réaliser convenablement les objectifs de la présente proposition, qui demandent une action à l'échelle de l'Union»;*
- la Directive à l'examen garantit le respect de la diversité des modèles sociaux et systèmes de relations de travail des États membres, en prévoyant des règles plus uniformes (coopération administrative, assistance mutuelle, inspections) compatibles avec la diversité des systèmes d'inspection et de contrôle des États membres, sans qu'il en résulte une charge administrative superflue ou excessive pour les prestataires de services.

La proposition fait l'objet d'un examen de subsidiarité au sein de plusieurs parlements nationaux (voir le lien vers le site IPEX ci-après).

Un avis dans le cadre de la procédure de subsidiarité peut être rendu jusqu'au 22 mai 2012, ou après cette date dans le cadre du dialogue politique avec la Commission européenne.

## En savoir plus

Vous pouvez consulter le document via le lien ci-après:

➤ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2012:0131:FIN:FR:PDF>

Vous pouvez consulter les travaux des parlements nationaux relatifs à cette proposition sur IPEX (InterParliamentary EU information eXchange, [www.ipex.eu](http://www.ipex.eu)):

<http://www.ipex.eu/IPEXL-WEB/dossier/document/COM20120131.do>

<b>Descripteurs Eurovoc:</b> travailleur frontalier, condition de travail, accès à l'information, libre circulation des travailleurs, égalité de traitement, sanction administrative, coopération administrative, droit d'établissement, libre prestation de services
---

\* \*  
\*

**Rédaction:** Laurent Pottier; 11.05.2012